



Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ERGOTHÉRAPEUTE AU QUÉBEC

En vertu du Code des professions, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec est l'organisme mandaté pour assurer la protection du public par le biais du contrôle de l'exercice de la profession et de la compétence des ergothérapeutes. Cette loi précise que **toute personne désirant porter le titre d'ergothérapeute et utiliser l'abréviation « erg. » ou les initiales « O.T. » ou « O.T.R. » et exercer les activités professionnelles réservées doit détenir un permis et être inscrite au tableau des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.**

Toutefois, le Code des professions prévoit que le Conseil d'administration de l'Ordre peut, par autorisation spéciale, permettre d'exercer l'ergothérapie sur le territoire de la province de Québec à une personne légalement autorisée à exercer la profession d'ergothérapeute hors du Québec. Cette autorisation spéciale permet à son titulaire d'utiliser le titre d'ergothérapeute et d'exercer les activités professionnelles réservées pour le compte de toute personne ou de tout groupe de personnes, pour la période indiquée dans l'autorisation, période ne devant pas excéder douze mois.

Les procédures ci-après décrites constituent le cadre privilégié par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour les demandes d'autorisation spéciale en vertu de l'article 42.4 du Code des professions.

QUAND DEMANDER L'AUTORISATION SPÉCIALE ?

Lorsque des interventions auprès de clients sont prévues

Si les activités professionnelles prévues sur le territoire de la province de Québec impliquent des interventions auprès de clients, l'Ordre exige en toute circonstance, et pour des raisons liées à la protection du public, que la personne concernée effectue une demande d'autorisation spéciale auprès de l'Ordre de façon à ce que soit autorisé l'exercice d'activités professionnelles.

Lorsque qu'il n'y a aucune intervention prévue auprès de clients

Pour les prestations ponctuelles faites dans le cadre restreint d'une activité particulière (conférence, colloque) n'impliquant aucune intervention auprès de clients, l'Ordre ne s'objecte pas à ce que la personne légalement autorisée à exercer la profession d'ergothérapeute hors du Québec se désigne ou soit désignée comme ergothérapeute si elle ou les personnes ou organismes qui la désignent comme tel précise à quel organisme de réglementation de la profession d'ergothérapeute reconnu ou, à défaut de l'existence d'un tel organisme, à quel organisme national représentatif de la profession elle est rattachée¹. Par exemple, la personne peut être désignée comme suit : « Mary Smith, ergothérapeute, membre de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario » ou encore « Delphine Dupont, ergothérapeute, membre de l'Association nationale française des ergothérapeutes ». Dans de tels cas, ces personnes ne sont pas tenues d'effectuer une démarche auprès de l'Ordre.

Durée de l'autorisation spéciale

La durée de l'autorisation spéciale ne peut excéder 12 mois et ne peut être renouvelée que par le Conseil d'administration.

¹ Compte tenu du contexte canadien où seuls les organismes de réglementation provinciaux en ergothérapie ont la mission de régir l'exercice de la profession, la seule appartenance à l'Association canadienne des ergothérapeutes n'est pas suffisante, sauf pour les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut.

L'ASSURANCE

La personne qui fait la demande d'autorisation spéciale a l'obligation de prouver qu'elle bénéficie pour toute la durée de son séjour au Québec d'une couverture d'assurance responsabilité professionnelle remplissant les exigences définies au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes.

LES FRAIS ADMINISTRATIFS

Des frais administratifs minimum de 100,00 \$ CAN (plus taxes) sont exigés. Ces frais couvrent l'étude du dossier pour une autorisation spéciale d'une durée d'un mois. Des frais de 50,00 \$ CAN (plus taxes) seront exigés pour chacun des mois supplémentaires demandés.

Durée de l'autorisation spéciale	Frais administratifs (plus taxes)	Durée de l'autorisation spéciale	Frais administratifs (plus taxes)
1 mois	100,00 \$	7 mois	400,00 \$
2 mois	150,00 \$	8 mois	450,00 \$
3 mois	200,00 \$	9 mois	500,00 \$
4 mois	250,00 \$	10 mois	550,00 \$
5 mois	300,00 \$	11 mois	600,00 \$
6 mois	350,00 \$	12 mois (durée maximale)	650,00 \$

LES DOCUMENTS REQUIS POUR DEMANDER UNE AUTORISATION SPÉCIALE

Le demandeur doit transmettre à l'Ordre les documents suivants :

- ✓ le formulaire de demande d'autorisation spéciale dûment complété, lequel doit notamment préciser :
 - la durée de l'autorisation recherchée;
 - à quel endroit se trouve l'assignation de la personne durant son séjour au Québec et pour le compte de quelle personne ou de quel groupe de personnes elle entend exercer;
 - la fréquence et la nature des activités professionnelles à être réalisées;
- accompagné des documents suivants :
- ✓ un curriculum vitae abrégé, à jour;
 - ✓ une preuve d'assurance responsabilité professionnelle;
 - ✓ une attestation de l'organisme de réglementation qui contrôle l'exercice de la profession d'ergothérapeute ou, à défaut de l'existence d'un tel organisme, de l'organisme national représentatif jugé équivalent à l'endroit où exerce la personne, à l'effet qu'elle est membre en règle. L'attestation doit préciser :
 - que le membre ne fait l'objet d'aucune mesure ou sanction de nature à limiter ou à suspendre son droit de pratique;
 - la classe de permis (exemples : actif, inactif, régulier, retraité...);
 - ✓ un formulaire « Autorisation de transmission d'information (historique réglementaire) » de tout organisme de réglementation dont vous êtes ou avez été membre au Québec, au Canada ou ailleurs dans le monde;

- ✓ le programme d'activités (colloque, conférence, charge de cours ou séjour d'immersion en milieu clinique), si disponible;
- ✓ le paiement des frais administratifs.

L'Ordre se réserve le droit d'exiger la production d'une copie du diplôme ou de tout autre document jugé nécessaire.

Si un document transmis à l'appui de la demande d'autorisation spéciale est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, le demandeur doit également fournir une traduction du document en français ou en anglais.

COMMENT ACHEMINER VOTRE DEMANDE

Pour obtenir le formulaire de demande d'autorisation spéciale ou pour toutes questions ou renseignements additionnels, communiquer avec Louise Guimond, secrétaire à l'admission, au numéro de téléphone 514 844-5778, poste 231 ou par courriel à guimondl@oeq.org.